

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1736

présenté par

M. Turquois, M. Philippe Vigier et Mme Bergantz

ARTICLE 5

I. – Avant l’alinéa 1, ajouter l’alinéa suivant :

« La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1111-12-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« *Art. 1111-12-1. – L’aide ... (le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la lisibilité de ces nouvelles dispositions dans un vaste ensemble de dispositions cohérentes.

Par conséquent il apparaît plus qu’opportun de considérer que ces nouvelles mesures relatives à la définition et aux conditions d'accès de l'aide à mourir s'inscrivent à minima dans les dispositions du Titre I du code de la santé publique. En effet, cette codification permettra à l'instar de plusieurs autres lois telles que celle relative à l'interruption de grossesse ou de dispositions plus récentes sur le droit des malades et la qualité du système de santé, de rendre ces nouvelles dispositions plus lisibles et accessibles.